Première Chambre

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 15796/89
présentée par R.M.
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre) siégeant en chambre du conseil le 14 octobre 1991 en présence de

MM. J.A. FROWEIN, Président de la Première Chambre
F. ERMACORA
G. SPERDUTI
E. BUSUTTIL
A.S. GÖZÜBÜYÜK
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
Sir Basil HALL
MM. C.L. ROZAKIS
L. LOUCAÏDES
A.V. D'ALMEIDA RIBEIRO
B. MARXER

M. M. de SALVIA, Secrétaire de la Première Chambre ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 9 novembre 1989 par R.M. contre l'Italie et enregistrée le 23 novembre 1989 sous le No de dossier 15796/89 ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 1er juin 1990 et les observations en réponse présentées par la requérante le 30 octobre 1990 ;

Vu la décision de la Commission du 8 décembre 1990 de renvoyer la requête à la Première Chambre ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante, R.M., est une ressortissante italienne, née en 1924, résidant à Gela (Sicile).

Devant la Commission, elle est représentée par Maître Giuseppe Aiello, avocat à Gela.

Les faits, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

L'époux de la requérante est décédé le 8 otobre 1974, sans

testament. A sa succession concouraient légalement, aux termes des dispositions en vigueur au moment de l'ouverture de la succession, son épouse ainsi que la mère et les frères et soeurs du défunt.

Après d'infructueuses tentatives de division amiable des biens héréditaires, la question a été portée devant les tribunaux. C'est ainsi que par citation du 4 janvier 1977, notifiée le 8 janvier 1977, la requérante fut citée à comparaître devant le tribunal civil de Caltanissetta par les autres héritiers en vue d'obtenir la division judiciaire des biens litigieux.

L'affaire fut inscrite au rôle le 15 janvier 1977.

L'instruction débuta à l'audience du 1er mars 1977.

Le déroulement de la procédure a été le suivant.

1er mars 1977	(constitution des parties et dépôt de mémoires),
10 mai 1977	(discussion des mémoires des parties ; demande d'expertise formulée par les demandeurs),
14 juin 1977	(désignation de l'expert),
5 juillet 1977	(assermentation de l'expert),
29 novembre 1977, 21 février 1978, 11 avril 1978, 20 juin 1978, 14 novembre 1978, 13 février 1979 et 8 mai 1979	(remises d'audiences demandées par les parties, motivées par le fait que l'expert n'avait pas déposé son rapport),
13 novembre 1979	(remise d'audience à la demande des parties, motivée par le fait que l'expert n'avait pas déposé son rapport ; toutefois, le juge d'instruction demande au greffe d'envoyer un rappel à l'expert),
29 janvier 1980	(remise d'audience, l'expertise n'ayant toujours pas été déposée),
29 avril 1980	(demande d'un délai pour l'examen de l'expertise),
7 avril 1981	(remise d'audience demandée par la requérante et acceptée par la partie adverse),
16 juin 1981	(débats sur l'expertise),
10 novembre 1981 et 2 février 1982	(remises d'audiences demandées par les parties),
30 mars 1982	(débats sur l'expertise ; convocation de l'expert pour qu'il fournisse des éclaircissements ; décision d'entendre un témoin),
8 juin 1982	(audition du témoin mais non de l'expert, empêché),
5 octobre 1982	(audition de l'expert ; décision de lui confier un complément d'expertise),
14 décembre 1982	(remise d'audience demandée par les parties,

l'expert ayant sollicité un délai pour la présentation de son rapport),

15 février 1983 (remise d'audience demandée par les parties en vue d'examiner le rapport d'expertise),

10 mai 1983 (remise d'audience demandée par les parties en vue de leur permettre de préciser leurs conclusions),

18 octobre 1983 (présentation des conclusions ; renvoi de l'affaire au tribunal),

15 mars 1985 (audience devant le tribunal de Caltanissetta, remise au 20 juin 1986),

20 juin 1986 et 3 avril 1987 (audiences devant le tribunal de Caltanissetta ; décision de mettre l'affaire en délibéré),

5 juin 1987 (ordonnance du tribunal renvoyant l'affaire au juge rapporteur pour examen par les parties du projet de division des biens héréditaires présenté par l'expert et pour présentation par les parties des déclarations de succession),

16 juin 1987 (dépôt au greffe de l'ordonnance),

28 janvier 1988 (audience du juge rapporteur ; demande de la requérante de remise de l'affaire au tribunal, le projet de division ayant été examiné par les parties qui avaient déjà pris position à cet égard dans leurs conclusions),

30 juin 1988 (présentation des déclarations de succession),

21 avril 1989 (audience devant le tribunal de Caltanissetta ; mise en délibéré de l'affaire),

16 juin 1989 (ordonnance du tribunal de Caltanissetta disposant le renouvellement de l'expertise et remettant les parties devant le juge rapporteur),

22 juin 1989 (dépôt au greffe de l'ordonnance),

19 octobre 1989 (audience devant le juge rapporteur ; désignation de l'expert et assermentation de celui-ci),

15 mars 1990 (nouvelle audience).

A cette dernière date, la procédure était toujours pendante.

GRIEFS

La requérante se plaint de la durée de la procédure et allègue la violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La présente requête a été introduite le 9 novembre 1989 et enregistrée le 23 novembre 1989.

Le 13 février 1990, la Commission a décidé de porter cette requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et de l'inviter à

lui présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Le Gouvernement a présenté ses observations les 1er juin 1990. La requérante y a répondu le 30 octobre 1990.

Le 8 décembre 1990, la Commission a décidé de renvoyer la requête à la Première Chambre.

EN DROIT

La requérante se plaint de la durée de la procédure en question et invoque les dispositions de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention qui garantit à toute personne le droit "à ce que sa cause soit entendue <...> dans un délai raisonnable".

La Commission constate que la procédure a pour objet la division de biens héréditaires entre les ayants cause.

En ce qui concerne la période à prendre en considération, la Commission relève que l'assignation devant le tribunal de Caltanissetta qui marque le début de la procédure, date du 8 janvier 1977.

L'affaire est actuellement pendante devant le tribunal de Caltanissetta.

La procédure litigieuse dure depuis plus de quatorze ans.

Selon la requérante, ce laps de temps ne saurait passer pour "raisonnable" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

Selon la jurisprudence constante de la Cour et de la Commission, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure relevant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard en particulier aux critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes (voir, par exemple, Cour Eur. D.H., arrêt Vernillo du 20 février 1991, série A n° 198, à paraître, par. 30).

Faisant application de ces critères et tenant compte des circonstances propres à la présente affaire, la Commission estime que la durée de la procédure litigieuse soulève des problèmes complexes de droit et de fait sous l'angle de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

En conséquence, elle ne saurait déclarer la requête manifestement mal fondée et estime que celle-ci nécessite un examen qui relève du fond de l'affaire. Elle constate d'autre part que la requête ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Le Secrétaire de la Première Chambre	Le Président de la Première Chambre
(M. de SALVIA)	(J.A. FROWEIN)